Nicolas Bergasse et la souveraineté de la raison universelle

Thérence Carvalho

▶ **To cite this version:**

Thérence Carvalho. Nicolas Bergasse et la souveraineté de la raison universelle. Journal of interdisciplinary history of ideas, 2013, 2 (1), pp.1-23. halshs-00872297

HAL Id: halshs-00872297
https://shs.hal.science/halshs-00872297

Submitted on 14 Oct 2013

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

JOURNAL OF INTERDISCIPLINARY HISTORY OF IDEAS

2013

Volume 2 Issue 1
Item 2

– Section 2 : Articles –

Nicolas Bergasse et la souveraineté de la raison universelle

par
Thérence Carvalho

CC BY SA

JIHI 2013

Volume 2 Issue 1

Section 1 : Editorials

1. *Still here* (M. Albertone – E. Pasini)

Section 2 : Articles

2. *Nicolas Bergasse et la souveraineté de la raison universelle* (T. Carvalho)

Subsection : Method

3. *The National Academic Unconscious in Question. History of Concepts, Historical Semantics, Critical Sociology of Lexical Usage within the Social Sciences* (O. Christin)

Section 3 : Notes

4. *Vacui ratione. Observability and Causal Powers of a Nonentity* (E. Pasini)

Section 4 : Reviews

5. *Book Reviews* (A. Tiran, E. Serafini)

Section 5 : News & Notices

6. *Activities of the GISI | Les activités du GISI (2013)*

Nicolas Bergasse et la souveraineté de la raison universelle

Thérence Carvalho *

Legal scholar and philosopher, Nicolas Bergasse (1750-1832) develops at the beginning of the French Revolution a political and constitutional thought based on original philosophical conceptions. Deputy of the Estates-General and the National Constituent Assembly, he tries to link the philosophical concept of reason to that of political sovereignty, a legal concept with important practical consequences. A major personality of the 'Monarchien' party, Bergasse is quickly classified as an opponent of the Revolution. His idea of the sovereignty of universal reason *acts like a bridge between the political rationalism of the Enlightenment and designs that will soon be exposed, a few decades later, by the 'Doctrinaires' of the Bourbon Restoration. At the crossroads of historical, legal and philosophical studies, this article aims to analyze precisely Bergasse's thought and to follow the steps of his reasoning.*

1. Introduction

"Il voulait être le Lycurgue de la France"[1] écrit, dans ses *Mémoires*, Brissot, le conventionnel chef de file des Girondins, à propos de son ancien ami Nicolas Bergasse (1750-1832). Cette citation traduit toute l'ambition politique de cet homme aux aptitudes diverses et aux passions multiples qui

* Université Rennes 1 (*therencecarvalho @ gmail.com*).

[1] J.-P. Brissot de Warville, *Mémoires de Brissot, membre de l'Assemblée législative et de la Convention nationale, sur ses contemporains, et la Révolution française*, Paris, Ladvocat, 1830, p. 422. Lycurgue est considéré comme le législateur mythique de Sparte. Ce réformateur légendaire aurait, aux alentours du IX[e] siècle avant J.C., refondé les institutions de la cité. Plutarque reconnait qu'à son sujet, "on ne peut rien dire qui ne soit douteux", cf. J. Gaudemet, *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 2006, p. 77.

Journal of Interdisciplinary History of Ideas 2(2013), 1, p. 2 :1–2 :23. Peer-reviewed.

fut tour à tour philosophe, avocat, député, écrivain et remarquable orateur. Né à Lyon au milieu du XVIII[e] siècle dans une famille commerçante, il enseigne d'abord la philosophie avant de suivre des études de droit. Devenu avocat au Parlement de Paris, il se désintéresse rapidement de sa carrière. Il préfère au barreau, les salons et aux magistrats, les philosophes. Ainsi, il rencontre l'abbé Sieyès, rend visite à Rousseau et sollicite la critique de Voltaire pour certains de ses écrits. Au début des années 1780, il devient le patient du docteur Mesmer, inventeur du magnétisme animal, théorie qui postule l'existence d'un fluide magnétique universel dont on peut faire une utilisation thérapeutique. De vives polémiques s'ensuivent et Bergasse s'inscrit en défenseur du mesmérisme[1].

En 1786, Bergasse, en tant qu'avocat, défend son ami Guillaume Kornmann dans l'affaire qui l'oppose à sa femme adultère. Grâce à ce procès, il dispose d'une tribune nationale pour dénoncer violemment les institutions, la dépravation des mœurs politiques et le "pouvoir arbitraire". La cause est retentissante, on se met à parler beaucoup moins de Necker et de Calonne que de Bergasse et de Beaumarchais[2], contre qui il est amené à plaider. En tout, il ne présente pas moins de dix-sept écrits dans le cadre de cette affaire. En avril 1789, il perd le procès mais gagne l'opinion publique qui lui demeure favorable. Grâce à cette lutte, il se trouve désormais sur le devant de la scène publique et bénéficie d'une grande réputation d'orateur et d'écrivain politique[3].

[1] Sur la théorie du magnétisme animal, cf. R. Darnton, *La Fin des Lumières. Le mesmérisme et la Révolution*, Paris, Odile Jacob, 1995.

[2] A. Robert et G. Cougny, "Nicolas Bergasse", in *Dictionnaire des parlementaires français. Depuis le 1[er] mai 1789 jusqu'au 1[er] mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889, t. 1, p. 265.

[3] L. Bergasse, *Un défenseur des principes traditionnels sous la révolution : Nicolas Bergasse, avocat au parlement de Paris, député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon aux États-généraux (1750-1832)*, Paris, Perrin, 1910, p. 68.

Profitant de cette notoriété, il est élu député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon aux États généraux en avril 1789. À 39 ans, Bergasse partage la jeunesse d'un certain nombre d'hommes qui vont s'illustrer à la tribune[1]. Participant au "plus grand séminaire de théorie politique que le monde ait jamais connu"[2], il apporte alors ses réflexions et sa force de conviction à chaque grand débat qui traverse les débuts de la Révolution française. Élu au premier comité de Constitution, il prononce le 17 août 1789 un célèbre *Rapport sur l'organisation du pouvoir judiciaire* destiné à fixer pour longtemps l'esprit des institutions chargées de rendre la justice. Dès les débuts de la Révolution, Bergasse s'inscrit au sein du courant "monarchien"[3] parmi des figures telles que Mounier, Malouet, Lally-Tollendal ou Clermont-Tonnerre. Ces députés, contaminés par l'anglomanie des Lumières, sont fascinés et nettement influencés par le modèle politique anglo-saxon[4]. L'Angleterre, pays voisin, apparaît avoir réussi sa réforme

[1] À titre d'illustration, en 1789, Barnave a vingt-huit ans ; Duport, trente ; Cazalès, Mounier et Robespierre, trente et un ; Clermont-Tonnerre, trente-deux ; Talleyrand, Le Chapelier et Roederer, trente-cinq ; Mirabeau et Sieyès n'ont que quarante ans. Cf. F. Furet et R. Halévi, *La monarchie républicaine. La Constitution de 1791*, Paris, Fayard, 1996, pp. 130-131.

[2] Formule utilisée par K. Loewenstein pour qualifier l'Assemblée constituante de 1789, cité par C. Achaintre, *L'instance législative dans la pensée constitutionnelle révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Dalloz, 2008, p. 64.

[3] Les travaux de certains auteurs constituent d'importantes références sur la pensée monarchienne, cf. J. Égret, *La Révolution des Notables. Mounier et les Monarchiens, 1789*, Paris, Armand Colin, 1950 ; R. H. Griffiths, *Le centre perdu : Malouet et les "monarchiens" dans la Révolution française*, Grenoble, PUG, 1988 ; C. Du Bus, *Stanislas de Clermont-Tonnerre et l'échec de la Révolution monarchique*, Paris, Alcan, 1931 ; R. Halévi, "Monarchiens", in F. Furet et M. Ozouf, *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, pp. 394-403.

[4] L'historiographie contemporaine interprète de deux manières assez distinctes le phénomène monarchien. D'un côté, des auteurs, comme Guillaume Bacot, soutiennent que la Constitution anglaise demeure l'idéal politique des monarchiens tout au long de la Révolution (cf. G. Bacot, "Les monarchiens et la Constitution anglaise", *Revue de la recherche juridique*, 1993-3, pp. 709-737). De l'autre, l'Anglais Robert Griffiths met moins l'accent sur la tentative infructueuse d'instaurer en France le modèle politique britannique et choisit de les présenter avant tout comme les héritiers du courant réformiste de la pré-révolution. En analysant les activités et les idées postérieures de Malouet et d'autres monarchiens, il décerne une véritable idéologie, servant de lien entre l'État de l'Ancien Régime et l'État moderne : le "monarchienisme" (cf. R. H. Griffiths, *Le centre perdu : Malouet et les "monarchiens"..., op. cit.*). Concernant Nicolas Bergasse, son attrait pour le modèle politique anglo-

politique dans la paix civile. Parallèlement, l'exemple des jeunes États américains commence à se répercuter sur les esprits du vieux continent. Bergasse soutient alors une monarchie constitutionnelle où l'essentiel du pouvoir législatif est confié à un Parlement bicaméral et dans laquelle le roi, dépositaire du pouvoir exécutif suprême, intervient en dernière position dans la procédure législative en acquiesçant ou non à la loi votée[1]. Il suit le mouvement révolutionnaire tant qu'il s'agit de réformer ardemment l'Ancien Régime, mais il s'y oppose dès que l'esprit de réforme dérape vers l'apologie du changement et sans garantie de construire mieux. Majoritaires au premier comité de Constitution, les monarchiens sont rapidement dépassés par les événements et se brisent à essayer de freiner le mouvement qu'ils ont contribué à déclencher. Situés entre la contre-révolution et la mouvance révolutionnaire, ils se voient repoussés malgré eux du côté de la réaction en assistant, désabusés, aux échecs consécutifs de leurs projets.

Choqué par les événements des 5 et 6 octobre 1789[2] qui déstabilise profondément l'autorité monarchique, Bergasse cesse de paraître à l'Assemblée mais continue d'écrire sur chaque grande question à l'ordre du jour. Devenu un des conseillers du roi à partir d'octobre 1790, il lui dicte les réponses qu'il doit faire aux députés enquêteurs au retour de Varennes et

saxon apparaît indéniable. Toutefois, le modèle constitutionnel anglais que Bergasse et les monarchiens souhaitent imiter n'est pas fidèle à celui qui fonctionnait en Grande-Bretagne à la fin du XVIII[e] siècle. Bien qu'ils ne se méprennent pas sur la réalité, ils refusent en parfaite connaissance de cause l'évolution plus récente des institutions britanniques. Certaines dérives, comme le parlementarisme, semblent regrettables et ils prétendent alors s'en tenir à la pureté originelle des institutions. Sur le modèle anglais et Mallet-Dupan, penseur Genevois proche du courant monarchien, cf. V. Monnier, "Jacques Mallet-Dupan (1749-1800) entre Genève, France et Angleterre", *L'influence politique et juridique de l'Angleterre en Europe*, Aix-en-Provence, PUAM, 2012, pp. 207-226.

[1] Sur ces aspects de la pensée de Bergasse, cf. T. Carvalho, *La pensée politique et constitutionnelle de Nicolas Bergasse. De la période prérévolutionnaire à la chute de la royauté (1788-1792)*, Mémoire de Master 2, Histoire du droit, Rennes 1, 2012.

[2] Une foule en colère, composée majoritairement de femmes, se rend de Paris à Versailles, pour réclamer du pain à Louis XVI. À l'issue de ces journées, la famille royale quitte Versailles pour les Tuileries, le Roi se retrouve prisonnier de Paris. En déstabilisant profondément l'autorité monarchique, ces évènements marquent un véritable tournant dans la Révolution.

le discours qu'il doit prononcer à l'Assemblée[1]. La Constitution de 1791 ayant été largement contestée et traitée de "grande absurdité"[2] par Bergasse, Louis XVI demande à l'auteur de rédiger un nouveau projet de Constitution, aujourd'hui disparu. Ce rapprochement avec la Cour entraîne la suspicion et la réprobation des révolutionnaires. Après s'être caché au lendemain du 10 août 1792, Bergasse demande à faire partie du conseil de défense de Louis XVI. Il quitte Paris en janvier 1793 mais, ayant été dénoncé, il est arrêté en février 1794. Il n'est transféré à Paris qu'après le 9 thermidor et la chute de Robespierre. Condamné à la détention jusqu'au rétablissement de la paix, il est libéré sous le Directoire. Devenu, après la Restauration, radicalement opposé aux principes maçonniques et révolutionnaires, il devient le conseiller épistolaire de l'empereur Alexandre I^{er} de Russie et contribue au pacte de la Sainte-Alliance[3]. En juillet 1830, Charles X le nomme conseiller d'État honoraire. Quelques jours plus tard les Trois Glorieuses et l'avènement de Louis-Philippe lui font perdre sa nouvelle qualité. Octogénaire, il se retire alors définitivement de la vie publique et décède à Paris en 1832[4].

Défenseur d'une monarchie entièrement régénérée, Bergasse développe une pensée politique et constitutionnelle propre qui s'appuie sur des conceptions philosophiques originales. Bien que ses propositions demeurent disséminées dans divers ouvrages, discours et brochures, la réunion de ces multiples sources permet de discerner un corps de doctrine cohérent. Se

[1] J. Tulard, J.-F. Fayard et A. Fierro, *Histoire et dictionnaire de la Révolution française (1789-1799)*, Paris, Lafont, 1987, pp. 573-574.

[2] A. Robert et G. Cougny, "Nicolas Bergasse", in *Dictionnaire des parlementaires français. Depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889*, Paris, Bourloton, 1889, t. 1, p. 265.

[3] La Sainte-Alliance unit les grandes monarchies européennes dans le cadre d'une union chrétienne. Elle a pour objectif de maintenir la paix et de protéger les États contre d'éventuelles révolutions. Ces valeurs fondatrices sont en parfaite adéquation avec les conceptions d'un Bergasse vieillissant.

[4] Pour des biographies détaillées mais datées de Nicolas Bergasse, cf. J.-D. Bergasse, *D'un rêve de réformation à une considération européenne. MM. les députés Bergasse (XVIII^{e} - XIX^{e} siècles)*, Cessenon, édité par l'auteur, 1990 ; L. Bergasse, *Un défenseur des principes traditionnels sous la révolution : Nicolas Bergasse, avocat au parlement de Paris, député du tiers état de la sénéchaussée de Lyon aux États-généraux (1750-1832)*, *op. cit.*; L. de Gaillard, *Autres temps. Nicolas Bergasse, député de Lyon à l'Assemblée constituante. Deux enclaves de l'ancienne France : Orange et Avignon*, Paris, Plon, 1893.

démarquant des autres révolutionnaires, l'auteur établit une théorie spécifique de la souveraineté qui demeure largement méconnue. "Il y a dans la raison une force souveraine, contre laquelle toutes les autres forces sont impuissantes"[1] déclare-t-il aux députés le 15 juin 1789. La souveraineté ne peut s'incarner dans une ou plusieurs personnes physiques ou morales, ni résulter de la manifestation d'une volonté quelconque. Cette notion, qui se définit comme le droit exclusif d'exercer l'autorité politique, doit relever d'une pure abstraction : la raison universelle. L'auteur tente alors de lier un concept philosophique diffus et insaisissable à une notion juridique aux conséquences pratiques considérables. Confier la souveraineté politique à la nébuleuse raison contraste fortement avec l'idéologie révolutionnaire qui proclame la souveraineté de la nation[2]. Héritant comme tous les révolutionnaires d'une conception absolutiste de la souveraineté, l'avocat lyonnais considère que toute autorité politique souveraine s'exprime principalement par l'adoption d'actes législatifs. Dès lors, si la raison est souveraine, la loi ne peut et ne doit être que son reflet (**I**). Si sur le papier, la souveraineté de la raison et son expression par la loi peuvent sembler parfaitement compréhensible, la mise en pratique de cette théorie apparaît nettement plus complexe à entreprendre. En conséquence, il importe alors de savoir où siège cette raison universelle et comment Bergasse envisage de la faire émerger.

2. La loi, expression de la souveraineté de la raison universelle

En 1789, dans son *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie*, Nicolas Bergasse refuse la souveraineté royale, nationale ou populaire et affirme que "la loi, prise dans son acception la plus vraie, n'est que l'expression de la Raison universelle. Il n'y a que la Raison universelle qui ait le droit de

[1] *Archives Parlementaires*, 1è^re^ série, t. 8, p. 116.

[2] L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose : "Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément".

commander ; c'est en elle seule que réside la souveraineté véritable"[1]. La loi ne doit être que la traduction d'un principe supérieur inhérent à tous les individus : la raison. Depuis l'Antiquité, le concept de raison fait l'objet de vives controverses. D'une part, une tradition qui remonte à Platon et Aristote, puis relayée par Kant et Hegel soutient l'existence d'une raison autonome et irréductible. D'autre part, ces prétentions sont vivement combattues par la sophistique, l'empirisme et le scepticisme. Le terme de raison vient du latin *ratio* qui désigne la faculté de compter, d'organiser et d'ordonner. Il s'agit d'une attitude qui s'oppose aux mouvements irréfléchis de la passion, du cœur et du sentiment. Depuis Cicéron, le *ratio* sert également à traduire le terme grec de *logos* qui désigne le discours cohérent, l'énonciation sensée valable universellement. La raison peut s'analyser comme ce qui existe en vérité et non ce qui est donné dans une opinion individuelle ou arbitraire[2]. L'homme est caractérisé par cette faculté rationnelle intrinsèque. Bergasse, ancien professeur de philosophie dans les collèges de l'Oratoire, charge la loi d'exprimer ce concept délicat et théorique afin de lui permettre une concrétisation. Déjà au XVII[e] siècle, Malebranche, philosophe et prêtre oratorien, développe et justifie l'existence d'une raison universelle commune à tous les hommes, qu'il suffit d'aller chercher dans les profondeurs de son être[3]. Montesquieu, en

[1] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie*, s. l., s. n., 1789, pp. 34-35. Sur les différentes conceptions de la loi par les juristes français du XVIII[e] siècle, cf. M.-L. Duclos, *L'idée de loi au XVIII[e] siècle dans la pensée des juristes français (1715-1789)*, Thèse, Droit, Poitiers, 2012.

[2] *Ibid.*, p. 641.

[3] En 1675, N. Malebranche explique cette notion dans la *Recherche de la vérité*: "Je vois, par exemple, que deux fois deux font quatre, et qu'il faut préférer son ami à son chien ; et je suis certain qu'il n'y a point d'homme au monde qui ne le puisse voir aussi bien que moi. Or je ne vois point ces vérités dans l'esprit des autres, comme les autres ne les voient point dans le mien. Il est donc nécessaire qu'il y ait une Raison universelle qui m'éclaire, et tout ce qu'il y a d'intelligences. Car si la raison que je consulte, n'était pas la même qui répond aux Chinois, il est évident que je ne pourrais pas être aussi assuré que je le suis, que les Chinois voient les mêmes vérités que je vois. Ainsi la raison que nous consultons quand nous rentrons dans nous-mêmes, est une raison universelle. Je dis : quand nous rentrons dans nous-mêmes, car je ne parle pas ici de la raison que suit un homme passionné. Lorsqu'un homme préfère la vie de son cheval à celle de son cocher, il a ses raisons, mais ce sont des raisons particulières dont tout homme raisonnable a horreur. Ce sont des raisons qui dans le fond ne sont pas

1748, déclare que “la loi, en général, est la raison humaine en tant qu’elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s’applique cette raison humaine”[1].

Ce lien direct entre la raison et la législation est pleinement repris par Nicolas Bergasse lorsqu’il énonce que “la loi est l’opposé de la volonté simple. Partout où il n’y a que volonté, il y a despotisme ; partout où il existe un accord de la raison et de la volonté, il y a loi”[2]. Afin d’être acceptée et mise en application, la loi doit résulter de la rencontre de la raison universelle, commune à tous les hommes, et de la volonté du législateur. Celui-ci ne peut alors pas légiférer librement et dans n’importe quel domaine. En effet, la raison est immuable et intemporelle, elle traverse les générations successives en demeurant toujours fidèle à elle-même. À toutes époques et en toutes circonstances, elle constitue, selon l’avocat, une référence incomparable lorsque les hommes recherchent la paix, l’ordre et la liberté. La raison universelle triomphe du temps et embrasse la société dans sa durée. Dès lors, fonder la norme juridique sur ce principe invariable se révèle comme une garantie de stabilité incomparable. Cette approche s’oppose toutefois radicalement à la conception

raisonnables, parce qu’elles ne sont pas conformes à la souveraine raison, ou à la raison universelle que tous les hommes consultent” (N. Malebranche, *De la recherche de la vérité*, III, §7 ; Paris, Vrin, 1965, 1, p. 259).

[1] C. de Montesquieu, *De l’esprit des lois* (1748), Paris, Garnier-Flammarion, 1979, t. 1, I.3, p. 128. Sur la distinction entre les lois civiles et les lois politiques notamment chez Montesquieu, cf. R. Scialom, *La distinction lois politiques - lois civiles (1748-1804)*, Aix-en-Provence, PUAM, 2011 ; M. Ganzin, “Montesquieu : la distinction loi civile - loi politique”, *Pensée politique et loi*, Actes du XVIII[e] colloque de l’AFHIP, Aix-en-Provence, PUAM, 2000, pp. 143-172.

[2] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…, op. cit.*, p. 35.

révolutionnaire de la loi qui, conformément à l'idée développée par Rousseau, est "l'expression de la volonté générale"[1].

Contrairement aux autres membres du courant monarchien, l'avocat lyonnais s'oppose ouvertement et d'une manière globale à toutes les théories du contrat social mises en exergue, sous des formes diverses, par Hobbes, Locke et Rousseau. Dès 1789, il conteste farouchement cette idée dominante du XVIII[e] siècle en affirmant "que la société n'est pas l'ouvrage de notre volonté, qu'elle résulte immédiatement de l'existence et de la nature des facultés de l'homme"[2]. À l'inverse, les autres monarchiens admettent le caractère fondateur du contrat social mais en altèrent la signification classique en mettant l'accent sur son ancienneté[3]. Ainsi, Clermont-Tonnerre précise que "l'état de la société résulte d'un contrat par lequel l'homme se donne tout entier à la société qui se voue toute entière à la conservation de celui qui s'est donné"[4], et Mounier souligne l'antériorité du contrat lorsque, le 9 juin 1789, il explique à l'Assemblée que "les Fran-

[1] Cette formulation est proclamée par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[2] N. Bergasse, *Lettre sur les États-Généraux, le 12 février 1789*, s. l., s. n., 1789, p. 7. Son rejet du fondement contractuel de la société est ancien et se retrouve déjà dans ses écrits de jeunesse : "Comme hommes, vous appartenez à cette immense société humaine qui a des droits à exercer et des devoirs à remplir ; des droits qu'elle ne s'est pas donnés, des devoirs qu'elle ne s'est pas prescrits ; des droits qui résultent de la nature de nos facultés, et dont il nous faut chercher la raison dans le Dieu même qui nous les a départies ; des devoirs qui, toujours indispensables, n'ont pas une origine moins auguste et moins haute" ("Discours sur l'honneur prononcé à la rentrée d'une Cour Souveraine en 1772", *Discours et fragments de M. Bergasse*, Paris, Gueffier, 1808, p. 16). De la même manière, Bergasse écrit à la veille de la Révolution : "La société n'est pas l'ouvrage des conventions humaines, elle est un résultat nécessaire des facultés que l'homme a reçues de l'auteur de la nature ; c'est parce que ces facultés ne sont relatives qu'à l'état social ; c'est parce qu'il ne peut les développer pour lui-même, qu'autant qu'il les développe pour ses semblables, qu'il est appelé à vivre en société, & que cet ordre de choses est essentiellement celui de son espèce" (*Réflexions sur les nouveaux édits*, Bretagne, s. n., 1788, p. 8).

[3] Cf. G. Bacot, "Les fondements juridiques des constructions politiques des monarchiens", *Revue de la recherche juridique*, 1991-3, pp. 610 et s.

[4] S. Clermont-Tonnerre, *Analyse raisonnée de la constitution française*, Paris, Migneret, 1791, p. 28. Dans le même sens, Mounier affirme que "la souveraineté n'a pu commencer dans aucune société politique, que par le consentement unanime de tous ceux qui formaient l'association" (*Adolphe, ou Principes élémentaires de politique*, Londres, s. n., 1795, p. 33).

çais ne sont pas un peuple nouveau sorti récemment du fond des forêts, pour former une association"[1]. Bien plus conservateur et fidèle à des conceptions traditionnelles, Bergasse précise que l'homme n'a pas à inventer de nouvelles lois, il doit découvrir les règles raisonnables établies par Dieu :

> La Loi qui veille sur les actions des hommes n'est pas, plus que la société, l'ouvrage des conventions humaines ; car la Loi ne peut avoir pour objet que d'empêcher que l'homme ne se développe d'une manière nuisible à lui-même et à ses semblables : elle est à l'homme, ce qu'est au jeune arbrisseau le tuteur qui ne lui est pas donné pour le contraindre dans sa croissance, mais uniquement pour qu'il se déploie dans les airs sous une forme plus régulière et plus heureuse. Elle ne serait donc alors autre chose, que l'expression de cette raison universelle qui émane immédiatement de Dieu même, de cette raison qui agit en nous comme avec nous, pour diriger notre volonté vers le bien que nous désirons ; qui agit en nous, comme malgré-nous, pour détourner notre volonté du mal vers lequel nous sommes entraînés[2].

Dès lors, il s'agit d'une raison divine, transcendante, qui n'a presque rien en commun avec la théorie kantienne de la raison fondée sur l'autonomie de la volonté. Alors qu'au début du XVII^e^ siècle Grotius envisage, d'une manière inédite, un droit naturel purement rationnel et qui n'est pas nécessairement un reflet de la loi de Dieu, Bergasse fait preuve d'une conception très médiévale qui se rapproche assurément de la pensée de Saint Thomas d'Aquin. Il distingue alors une raison fondamentale, d'essence divine, du rationalisme moderne porté les Lumières. Par le biais de la raison, ces derniers confèrent à l'homme un pouvoir divin qui ne devrait jamais lui revenir. Or, quand la raison s'affranchit de Dieu, elle devient éminemment dangereuse. Bergasse anticipe alors une pensée que développera le mouvement contre-révolutionnaire avec des figures telles que Joseph de Maistre ou Louis de Bonald. Ainsi, le gouffre s'agrandit encore entre le positivisme juridique des révolutionnaires, qui rejettent

[1] *Archives Parlementaires*, 1è^re^ série, t. 8, p. 215.

[2] N. Bergasse, *Observations du Sieur Bergasse sur l'Écrit du Sieur de Beaumarchais ayant pour titre : Court Mémoire en attendant l'autre, dans la cause du Sieur Kornmann*, s. l., s. n., août 1788, pp. 48-49.

la conception d'un droit idéal supérieur, et cet assujettissement de la loi humaine à des principes divins ou naturels. En conséquence, la position du législateur est absolument différente par rapport à la vision positiviste parce que l'action législative ne doit pas relever uniquement de la volonté mais aussi du discernement, de la clairvoyance et du savoir. Le pouvoir législatif peut donc être confié à une minorité d'hommes capables de discerner la voix de la raison. De surcroît, la pensée de Bergasse est renforcée par ses profondes convictions catholiques, la volonté humaine étant corrompue par le pêché originel, celle-ci doit plier sous la volonté divine en se conformant à la raison.

Lorsqu'elle n'est pas conforme à la raison, la loi perd son caractère sacré et voit sa force contraignante remise en cause. Témoignant d'une grande méfiance à l'égard du principe majoritaire, le fait que la loi emporte la faveur d'un nombre important d'individus laisse indifférent le député de la sénéchaussée de Lyon :

> Un million d'hommes rassemblés qui porteraient un décret contraire à ces maximes éternelles ne proclameraient pas une loi mais une injustice, et s'ils voulaient me contraindre à obéir à leurs décrets, je ne verrai dans cette contrainte qu'une force aveugle qui agit, et non pas une autorité légitime qu'il me faudrait respecter[1].

Ainsi, il est nécessaire de distinguer la légalité, pur produit de la volonté, de la légitimité fondée sur la raison. Seule la seconde importe vraiment, la première ne revêt qu'un caractère accessoire. Si la loi contredit le principe essentiel de la raison, celle-ci perd toute légitimité. Dès lors, une volonté humaine toute puissante se manifeste comme un péril immense. Lorsque celle-ci n'est pas bornée, la société ne trouve jamais la paix et la stabilité nécessaire à son épanouissement puisqu'à tout moment les individus au pouvoir peuvent renverser l'ordre établi. D'ailleurs, Stéphane Rials considère que dans l'histoire de la pensée politique, les droites françaises ont partagé une relative hostilité à l'égard de la volonté humaine qui a pu couramment apparaître inadéquate, malheureuse ou pire,

[1] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…, op. cit.*, pp. 34-35.

dévoyée[1]. Sous l'empire de la seule volonté, Bergasse craint que la nouvelle Constitution que prépare l'Assemblée soit perpétuellement menacée par d'éventuels soubresauts ou bouleversements convulsifs inhérents aux passions humaines. Même bien intentionnée, la volonté de l'homme ne peut que divaguer et finir par s'égarer tant qu'elle refuse de se soumettre à la raison universelle. Afin d'éviter ces terribles dangers, la volonté doit absolument se plier à la raison suprême dont Dieu a doté chaque conscience humaine.

Une question se pose alors : si le texte adopté n'est pas conforme à la raison, donc illégitime, le citoyen est-il tenu d'y obéir ? Dans sa *Lettre relative au serment de la Constitution* adressée au président de l'Assemblée nationale le 7 février 1790, le député donne une brève réponse. Il écrit : "J'obéis à la loi quand elle est sage, comme j'obéis à ma raison. Je m'y soumets quand elle ne l'est pas, comme je me soumets à la nécessité"[2]. Il convient alors d'obtempérer tout en regardant toujours cette loi comme illégitime. Modéré, l'auteur refuse de prôner un droit de désobéissance civile susceptible de provoquer des troubles encore plus grands pour le royaume.

Portalis, dans son fameux discours préliminaire sur le premier projet de code civil prononcé en 1801, poursuit cette approche de la législation en donnant une nouvelle définition du droit. "Le droit est la raison universelle, la suprême raison fondée sur la nature même des choses"[3]. En 1817, dans son *Essai sur la loi*, Nicolas Bergasse approfondit ses théories soutenues lors de la période révolutionnaire, en expliquant que la loi positive doit se fonder sur la loi essentielle ou naturelle d'origine divine. L'auteur précise alors que la loi essentielle "n'est autre chose que la raison suprême, ou Dieu même, produisant l'ordre dans l'univers"[4] et que

[1] Cf. S. Rials, "La droite ou l'horreur de la volonté", *Le Débat*, 1985-1 n° 33, pp. 34-48.

[2] N. Bergasse, *Lettre relative au serment de la Constitution*, Paris, s. n., 7 février 1790, p. 11.

[3] J.-E.-M. Portalis, *Discours, travaux et rapports inédits sur le code civil*, Paris, Joubert, 1844, p. 15. De plus, le jurisconsulte (*ibid.*, p. 15) poursuit son raisonnement en affirmant : "La raison, en tant qu'elle gouverne indéfiniment tous les hommes, s'appelle *droit naturel*, et elle est appelée *droit des gens* dans les relations de peuple à peuple".

[4] N. Bergasse, *Essai sur la loi, sur la souveraineté et sur la liberté de manifester ses pensées, ou sur la liberté de la presse*, Paris, Patris, 1817, p. 2.

"la loi positive ne diffère pas au fond de la loi essentielle. Elle n'est que cette loi consentie par les hommes en société ou les peuples, comme règle universelle de conduite"[1]. Enfin, il rappelle :

Les hommes ne font pas la loi essentielle ; car la loi essentielle n'étant autre chose que la raison suprême, il est clair qu'elle ne saurait être leur ouvrage. Les hommes ne font pas davantage la loi positive ; ils cherchent la loi essentielle comme on cherche une vérité ; ils la trouvent en proportion des efforts qu'ils font pour la découvrir[2].

La loi humaine doit alors résulter d'une découverte conforme à la loi essentielle[3], à la raison suprême, et non d'une création. L'injonction ultime de la raison a seul le droit exclusif d'exercer l'autorité politique. En accord avec le courant jusnaturaliste, la raison universelle constitue un instrument permettant de révéler un ordre naturel supérieur. Toutefois, Bergasse semble parfois volontairement confondre le moyen, la raison universelle, avec l'objectif recherché, l'instauration de l'ordre naturel. C'est pour se rapprocher au plus près de cet ordre naturel, qui se rapporte assurément à l'ordre divin, que la souveraineté, pouvoir de commandement unilatéral sans partage, est confiée à la raison.

Sous la Restauration, les doctrinaires qui aspirent à réconcilier la royauté avec la Révolution, dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle libérale, soutiennent le concept assez proche de souveraineté de la raison et de la justice. Ainsi, François Guizot en 1820 dans un ouvrage intitulé *Du gouvernement de la France depuis la restauration et du ministère actuel* écrit :

Je voudrais m'abstenir de toute discussion métaphysique. Je ne crois ni au droit divin, ni à la souveraineté du peuple comme on les entend presque toujours. Je ne puis voir là que les usurpations de la force. Je crois à la souveraineté de la raison, de la justice, du droit : c'est là le souverain légitime que cherche le monde

[1] *Ibid.*, p. 4.
[2] *Ibid.*, p. 6.
[3] Cette perception de la loi conçue comme le reflet d'un ordre naturel supérieur se retrouve, par exemple, au sein de la doctrine physiocratique, cf. A. Mergey, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Aix-en-Provence, PUAM, 2010.

et qu'il cherchera toujours ; car la raison, la vérité, la justice ne résident nulle part complètes et infaillibles. Nul homme, nulle réunion d'hommes ne les possède et ne peut les posséder sans lacune et sans limite[1].

Guizot constate la faillibilité de tout pouvoir humain et en soumet l'exercice au respect de la raison et de la justice. Le fossé qui sépare le droit positif du droit naturel est comblé par cette soumission de l'action du législateur à cette raison transcendante[2]. Éclairée par la raison, la loi positive ne peut qu'être conforme au droit naturel supérieur. Le discours de Bergasse sur la souveraineté de la raison apparaît alors comme un relais entre le rationalisme politique des Lumières et les conceptions qui seront retenues par les doctrinaires de la Restauration. Proclamer que la législation doit résulter de la raison apparaît hautement théorique voire comme un vœu pieux. Néanmoins, Bergasse semble essayer de ne pas se laisser complètement éblouir par cette idée chimérique et songe à faire émerger et diffuser cette souveraine raison.

3. Les modalités d'émergence de la raison universelle

S'élevant contre le vertige volontariste dont sont pris les révolutionnaires, Nicolas Bergasse détaille sa théorie de la raison souveraine en envisageant divers moyens et procédés destinés à la faire émerger au sein

[1] F. Guizot, *Du gouvernement de la France depuis la restauration et du ministère actuel*, Paris, Ladvocat, 1820, p. 201.

[2] Sur la souveraineté de la raison et de la justice exprimée par les doctrinaires et la préservation de l'ordre constitutionnel, cf. P. Pichot-Bravard, *Conserver l'ordre constitutionnel (XVI^e^-XIX^e^ siècle). Les discours, les organes et les procédés juridiques*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2011, pp. 450-454.

de la communauté nationale. Si la loi est chargée d'exprimer la raison, celle-ci doit avant tout se trouver chez le législateur qui est alors investi d'une mission complexe. Dès le mois d'août 1788, dans un mémoire relatif à l'affaire Kornmann, l'avocat considère que la confection de la loi doit être l'œuvre de plusieurs individus et non résulter d'une décision solitaire. Il souhaite ainsi que les passions inhérentes à chaque homme soient tempérées par le nombre et écartées au profit d'une raison commune :

Il est de l'essence de la Loi de ne pouvoir être l'ouvrage d'un seul ; car, tous les hommes sont appelés à consulter la raison universelle ; et néanmoins tous les hommes sont sujets à l'erreur ; et leur passion, et leurs préjugés, qui ne naissent que de leurs passions, les égarent sans cesse ; et l'auteur de la nature, en les réunissant en société, a voulu que, pour se garantir des erreurs qui peuvent leur nuire, ils s'instruisent, ils se perfectionnassent les uns par les autres ; qu'ils unissent leurs intelligences et leurs volontés, afin d'arriver ensemble aux vérités qu'il leur importe de connaître. Pour que la Loi, dans la société, fût l'ouvrage d'un seul, il faudrait donc que cet être, appelé à faire la Loi, fût d'une espèce différente des autres hommes ; qu'il ne connut pas l'empire des passions ; que la raison universelle le détermina toujours ; et qu'uniquement, en exprimant sa volonté, il opérât, dans toutes les âmes, cette conviction intime que la raison universelle, clairement manifestée, ne manque jamais de produire. Or, parce qu'un tel être n'existe pas, parce que la raison universelle est le bien de tous les hommes, n'est-il pas de toute évidence que, pour que la Loi soit, autant qu'il est possible, l'expression de cette raison universelle, elle ne doit être que le produit de l'expérience de tous, que le résultat d'une délibération commune ?[1].

La raison ne peut émerger que si l'instance législative est assurée d'une manière collégiale par une pluralité d'hommes. C'est justement ce qu'il imagine dans sa nouvelle organisation des pouvoirs où les deux chambres du Parlement sont composées de nombreux et différents individus. Par conséquent, dans cet ouvrage dédié à Louis XVI, l'avocat lyonnais s'oppose ouvertement à la souveraineté législative royale ! Plus tard, lorsqu'il sou-

[1] N. Bergasse, *Observations du sieur Bergasse sur l'écrit du Sieur Beaumarchais, ayant pour titre : Court Mémoire, en attendant l'autre, dans la cause du Sieur Kornmann*, s. l., s. n., août 1788, p. 49.

tient la transformation des États généraux en Assemblée nationale, Bergasse espère que ce vaste organe collégial adoptera des décisions conformes à la raison. Le 15 juin 1789, confiant et optimiste, il déclare aux députés : "Comme vous ne parlerez que le langage de la raison la plus pure, vous ne devez douter ni de l'effet que vous produirez, ni des conséquences heureuses qui résulteront pour le prince et la nation"[1].

Au sein de la pensée des monarchiens, les rapports entre la notion de volonté générale, dégagée par Rousseau, et le concept de raison apparaissent difficiles à appréhender. Guillaume Bacot explique que le passage de la théorie de la volonté générale à celle de la souveraineté de la raison s'est réalisé progressivement[2]. Dans une première phase, qui commence dès le début de leur engagement politique, les monarchiens insistent sur la subordination de cette volonté des citoyens à la raison[3]. Bien qu'il n'ait jamais accepté le concept de volonté générale, Bergasse s'essaye, en 1789, à une habile conciliation entre les deux abstractions :

> Pourquoi donc dîtes-vous que la loi est l'expression de la volonté générale ? Parce que la volonté vraiment générale est toujours une volonté conforme à l'intérêt de l'humanité entière, et que tout ce qui convient à l'intérêt de l'humanité n'est jamais en opposition avec la raison. Ainsi vous ne définissez la loi *l'expression de la volonté générale* que parce que la volonté générale manifestée ne peut être autre chose que l'expression de la raison[4].

Cette confusion entre les deux notions oblige la volonté générale à être conforme à la raison universelle tout en la condamnant à ne rien pouvoir faire d'autre qu'exprimer cette raison. Ainsi, par une apparente tentative de compromis, Bergasse emprisonne la conception rousseauiste de la loi dans un cadre étouffant destiné à la vider de son sens initial. Le 8 août 1791, Malouet en vient alors à considérer que "même dans le système de Rousseau la loi serait mieux définie, l'expression de la justice et de la raison publique ; car la volonté générale peut être injuste et passionnée, et la

[1] *Archives Parlementaires*, 1è[re] série, t. 8, p. 116.
[2] G. Bacot, "Les fondements juridiques des constructions politiques des monarchiens", *op. cit.*, p. 640.
[3] *Ibid.*, p. 640.
[4] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…, op. cit.*, p. 35.

loi ne doit jamais l'être"[1]. Dès lors, dans une seconde période, les monarchiens vont de plus en plus mettre l'accent sur l'opposition de la volonté générale à la raison, au point de réprouver radicalement le concept élaboré par le citoyen de Genève[2]. Souhaitant "démontrer la fausseté d'une opinion encore trop généralement adoptée"[3], Bergasse récuse la définition de la loi comme expression de la volonté générale :

> Je ne sais pas s'ils se sont bien compris eux-mêmes, lorsqu'ils nous ont parlé de la volonté générale. Il me semble qu'il n'est pas besoin de réfléchir longtemps sur la nature de la volonté, pour demeurer convaincu qu'elle est essentiellement individuelle ou personnelle. Chaque homme a sa volonté propre, comme il a son intelligence et sa pensée ; et je ne pourrais croire à la volonté générale, qu'autant que sous toutes les intelligences, quelle qu'en soit la diversité, Dieu pour les mouvoir, n'aurait placé qu'une volonté unique. Or, comme il n'en est pas ainsi, qu'est-ce donc que cette volonté générale dont on nous parle tant, sinon une volonté entraînante ou dominante, qui empêche les autres volontés moins énergiques de se produire ?[4].

Abandonnant rapidement tout lien quelconque avec la volonté générale, Bergasse énonce que la raison pourrait siéger chez certains individus particulièrement stables et réfléchis : les propriétaires fonciers. En effet, "lorsque la profession dominante est presque exclusivement chez un peuple la profession agricole, c'est en général aux chefs de famille propriétaires du sol qu'il appartient de consentir les lois"[5]. Les propriétaires, solidement ancrés dans leurs territoires, constituent des hommes peu enclins aux changements aveugles et aux affections passagères. Leurs intérêts particuliers sont présumés coïncider avec l'intérêt commun. Réunissant la sagesse et les lumières de la nation, ils sont chargés de faire lentement mûrir les décisions politiques afin d'exprimer la voix de la raison. On comprend alors davantage pourquoi Bergasse souhaite circonscrire

[1] *Archives Parlementaires*, 1ère série, t. 29, p. 276.
[2] G. Bacot, "Les fondements juridiques des constructions politiques des monarchiens", *op. cit.*, pp. 640-641.
[3] N. Bergasse, *Essai sur la loi…*, *op. cit.*, p. 37.
[4] *Ibid.*, p. 38.
[5] *Ibid.*, p. 43.

la qualité d'électeur et d'éligible aux seuls propriétaires fonciers[1]. Ainsi, il se rapproche de la théorie de l'électorat fonction prônée par Sieyès[2]. La richesse mobilière, n'accordant pas les mêmes garanties de stabilité, est délibérément écartée. Les populations laborieuses et incultes dont les sentiments déraisonnables font le jeu des démagogues doivent également être tenues à l'écart.

"Opprimée depuis longtemps et vraiment malheureuse, la partie la plus considérable de la nation est hors d'état de s'unir aux combinaisons morales et politiques qui doivent nous élever à la meilleure constitution"[3] explique Malouet à la tribune le 1er août 1789. De la même manière, Mounier prétend écarter les "hommes sans fortune, qui n'auraient ni assez de loisir, ni assez de lumières pour s'occuper avec succès du bien général"[4]. Il convient de remarquer que selon Bergasse, les propriétaires ne constituent en aucun cas les titulaires de la souveraineté, ils exercent simplement une fonction politique. Formant, en quelque sorte, les représentants de la raison universelle, ces hommes fixes et dignes de confiance sont appelés à légiférer en son nom.

Bien qu'élevé au rang d'intermédiaire privilégié de la raison souveraine, les propriétaires doivent finalement lui demeurer soumis. Dès lors, il faut découvrir un moyen qui donne l'assurance que c'est bien la raison qui domine toujours dans leurs délibérations et leurs décisions législatives. L'opinion publique, "première de toutes les puissances, la seule à laquelle on ne résiste pas"[5], apparaît comme un moyen efficace contri-

[1] Sur les liens entre représentation politique et propriété sous la Révolution, cf. K. M. Baker, "Representation", *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, pp. 469-492 ; P. Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire intellectuelle du suffrage universel en France*, Paris, Gallimard, 1992 ; P. Rosanvallon, *Le peuple introuvable. Histoire de la représentation démocratique en France*, Paris, Gallimard, 1998.

[2] Sieyès explique que la souveraineté appartenant à la nation et non au peuple, le vote n'est pas un droit pour le citoyen mais une fonction que seuls les individus ayant les capacités, notamment la propriété foncière, peuvent exercer. Fidèle à cette conception, la Constitution de 1791 restreint le corps électoral par le suffrage censitaire et opère une subtile distinction entre citoyens actifs et passifs, seuls les premiers étant dotés de la fonction de voter.

[3] *Archives Parlementaires*, 1ère série, t. 8, p. 323.

[4] *Ibid.*, t. 8, p. 410

[5] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…*, *op. cit.*, p. 76.

buant vivement à l'émergence de la raison souveraine. Dans son discours du 15 juin 1789, Bergasse lance aux députés :

"Ce n'est que par l'opinion publique que vous pouvez acquérir quelque pouvoir pour faire le bien ; vous savez que ce n'est que par elle que la cause si longtemps désespérée du peuple a prévalu ; vous savez que devant elle toutes les autorités se taisent, tous les préjugés disparaissent, tous les intérêts particuliers s'effacent"[1].

L'opinion publique évolue en toute liberté puisqu'elle n'est contrainte par aucune règle ni limitée par aucune procédure. Elle se présente alors comme une force absolue, irrésistible et particulièrement profitable à la société. Même le roi ne peut longtemps lui tenir tête, par conséquent le doter d'un droit de veto indéfini sur les lois votées par le Parlement bicaméral, comme le souhaite Bergasse, se révèle dépourvu de tout danger. D'une manière suggestive, le député relie directement le concept d'opinion et celui de souveraineté en demandant aux partisans des idées de Rousseau : "Je voudrais beaucoup que vous examinassiez si ce n'est pas dans l'exercice de l'opinion publique que consiste la souveraineté d'un grand peuple"[2]. La Constitution doit garantir à cette opinion, "résultat uniforme et tranquille de toutes les intelligences et de toutes les volontés"[3], une pleine indépendance. Il importe qu'elle soit mise hors de portée de toute éventuelle corruption puisque c'est là que réside sa principale singularité avec une opinion individuelle : "Toute opinion qu'on fait est une opinion corrompue : l'opinion publique dans mon système n'est pas corrompue, parce qu'on ne peut la faire"[4], affirme le député lyonnais. "L'opinion publique n'est tout ce qu'elle doit être, elle ne devient l'expression naturelle de la vérité, qu'autant qu'elle est parfaitement libre"[5]. Or elle n'est libre "qu'autant qu'elle se développe d'une manière douce et tranquille, croissant comme la lumière du jour, s'étendant, pour ainsi dire dans les esprits, comme celle-ci s'étend dans l'espace, par un mouvement toujours uniforme et

[1] *Archives Parlementaires*, 1ère série, t. 8, p. 118.
[2] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…*, *op. cit.*, p. 76.
[3] *Ibid.*, p. 77.
[4] *Ibid.*, p. 77, note 1.
[5] *Ibid.*, p. 70.

paisible"[1]. En utilisant cette métaphore, Bergasse démontre la confiance aveugle qu'il porte à son concept d'opinion publique[2]. Concrètement, il confie le soin d'éveiller et de cultiver l'opinion publique à la presse, d'où la nécessité que celle-ci soit libre. De la sorte, "il n'y a pas de véritable opinion publique sans liberté de la presse, et […] la constitution où la liberté de la presse est la plus assurée, est aussi celle où l'opinion publique se développe avec plus de facilité et d'énergie"[3]. Le député est d'autant plus attaché à la libre expression des idées qu'il participe parfois à la rédaction de l'organe de presse défendant la monarchie : les "Actes des Apôtres"[4]. De même, ses publications constituent, pour lui, l'unique moyen de s'adresser directement à l'opinion publique, notamment pour faire appel des dangereuses décisions de l'Assemblée. S'épanouissant sans précipitation, cette opinion commune supérieure permet aux idées de se développer lentement et favorise inéluctablement le triomphe de la raison.

Enfin, la dernière condition d'un exercice raisonnable du pouvoir semble être, comme pour tous les monarchiens, l'existence d'institutions stables et équilibrées. Ainsi que le confirme Mounier le 4 septembre 1789, "on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par diverses obstacles"[5]. Bergasse considère que son nouvel agencement des pouvoirs doit permettre à la souveraineté de la raison de se déployer au sein de la société. Cette organisation harmonieuse des institutions est censée prévenir les éventuels excès du

[1] *Ibid*., p. 70.

[2] Concernant le concept d'opinion publique pendant la période prérévolutionnaire et sous la Révolution, cf. K. M. Baker, "Politics and Public Opinion under the Old Regime : Some Reflections", *Press and Politics in Prerevolutionnary France*, Berkeley, University of California Press, 1987, pp. 204-246 ; M. Ozouf, "Opinion publique", *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, vol. 1, *The Political Culture of the Old Regime*, Oxford, Pergamon Press, 1987, pp. 419-434. Pour une histoire plus générale du concept d'opinion publique, cf. J. Habermas, *L'espace public. Archéologie de la publicité comme dimension constitutive de la société bourgeoise*, Paris, Payot, 1993 ; J. Habermas, *Storia critica dell'opinione pubblica*, Roma-Bari, Laterza, 2004 ; V. Price, *Public Opinion*, Newbury Park, Sage, 1992.

[3] N. Bergasse, *Discours sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir…*, *op. cit*., p. 75.

[4] J.-P. Bertaud, *Les amis du Roi. Journaux et journalistes royalistes en France de 1789 à 1792*, Paris, Perrin, 1984, p. 29. Si certains rédacteurs de ce journal penchent pour le maintien de l'absolutisme, d'autres prônent, à l'instar de Bergasse, une monarchie constitutionnelle.

[5] *Archives Parlementaires*, 1è^re^ série, t. 8, p. 563.

pouvoir. Foncièrement opposé à la souveraineté populaire, il n'imagine pas que la raison puisse résider dans le peuple. Toutefois, le consentement de celui-ci à la loi positive, notamment par le biais de ses représentants à la Chambre basse, demeure indispensable. Mais, en véritable funambule de l'abstraction intellectuelle, il précise que "ce n'est pas précisément parce que les peuples la consentent, mais parce qu'ils la reconnaissent par ce consentement comme l'expression de la raison essentielle, qu'elle est obligatoire"[1]. La rationalité d'un acte législatif doit être admise par l'arbitre peuple pour s'imposer. Demeurant incapable d'exprimer la voix de la raison, l'ensemble des citoyens peut tout au plus reconnaître qu'une mesure est conforme ou non à cette valeur universelle.

Les révolutionnaires de 1789 consacrent une raison, issue de la pensée des Lumières, qu'ils opposent à la foi, aux croyances et aux superstitions obscures[2]. Souhaitant régénérer l'homme et la société, ils rejettent toute transcendance normative et proclament l'obsolescence d'une législation d'origine providentielle ou cosmologique. Ils abattent l'antique ordre constitutionnel de la monarchie en s'appuyant sur une raison progressiste censée rompre avec la tradition d'un passé honni. Nicolas Bergasse emploie ce même concept, ce même vocabulaire mais dans un sens conservateur et limitatif de la faculté de détermination humaine. Si les mots restent les mêmes, les objectifs recherchés sont tout autres. L'auteur met le langage de la philosophie rationaliste du XVIII[e] siècle au service de ses intentions modérées voire conservatrices qui apparaîtront bientôt hostiles à la Révolution. Par la soumission de la volonté du législateur à la raison, le député fustige le légicentrisme aveugle des révolutionnaires opposés à toute

[1] N. Bergasse, *Essai sur la loi…*, *op. cit.*, p. 8.

[2] Entre l'automne 1793 et le printemps 1794, les hébertistes vont même jusqu'à instaurer un culte de la raison.

idée de censure de la loi. Modéré et attaché à des valeurs traditionnelles, le député lyonnais est rapidement dépassé par l'effervescence révolutionnaire et ses idées, initialement réformatrices, se trouvent balayées du côté de la contre-révolution. Définir avec exactitude ce que signifie la raison semble être bien délicat et son caractère universel a souvent été contesté. Si elle témoigne d'un moment spécifique dans l'histoire des idées, sa théorie particulière de la souveraineté apparaît largement fictive. En effet, les conceptions juridiques ont besoin d'un socle plus solide et plus stable qu'une raison universelle évanescente.

En affirmant, sous la Restauration, une souveraineté de la raison et de la justice, Guizot et les doctrinaires restreignent également la volonté du législateur. Ces auteurs bornent alors les possibilités de changement législatif en confiant le monopole du pouvoir politique à une aristocratie d'hommes ayant la capacité de discerner la voix de la raison. Le discours de Bergasse semble alors esquisser une piste inhabituelle qui sera reprise et développée dans la première moitié du XIX^{e} siècle. L'affirmation de sa théorie de la souveraineté de la raison universelle crée alors un pont entre deux moments de l'histoire des idées juridiques et politiques.

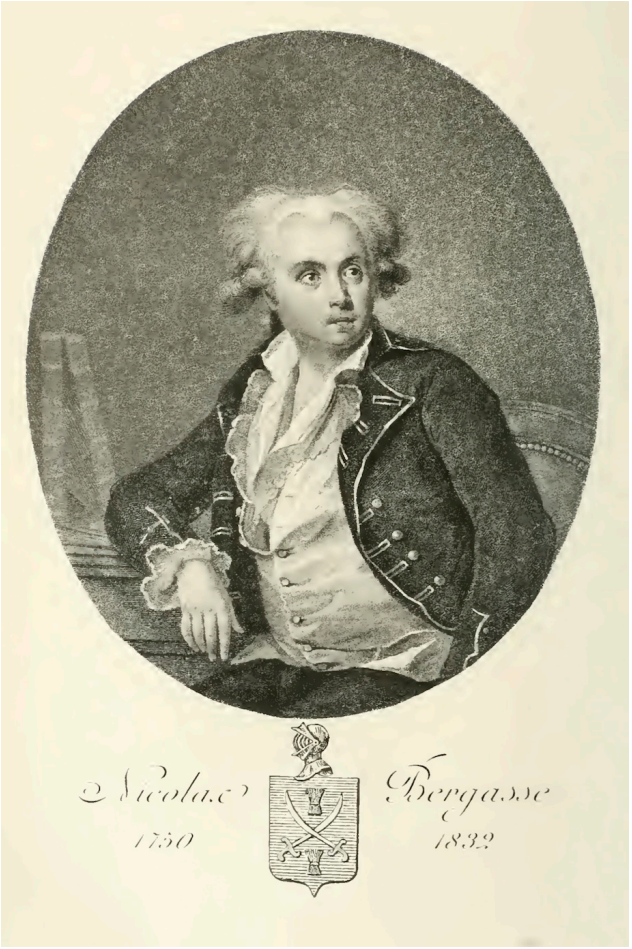

Portrait de Nicolas Bergasse, en L. Bergasse, Un défenseur*, cit.*